

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 319-2006, 13 avril 2006

Loi sur les pesticides
(L.R.Q., c. P-9.3)

Code de gestion des pesticides

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

ATTENDU QUE les articles 101, 104, 105, 107 et les paragraphes 11.1° à 13° de l'article 109 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} juin 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE aucun commentaire n'a été reçu à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* mais qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour corriger certains termes dans le texte anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides*

Loi sur les pesticides
(L.R.Q., c. P-9.3, a.101, 104, 105, 107 et 109,
par. 11.1° à 13°)

1. Le Code de gestion des pesticides est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 1, de « la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables par le décret n°103-96 du 24 janvier 1996 » par « la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie par le décret n° 468-2005 du 18 mai 2005 ».

2. Le texte anglais de ce code est modifié par le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 30 et au deuxième alinéa de l'article 86, de l'expression « normal high water mark » par « natural high-water mark ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46143

* Le Code de gestion des pesticides, édicté par le décret n° 331-2003 du 5 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1653), a été modifié par le décret n° 464-2003 du 31 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1923).